

MODIFICATIONS FISCALES - BUDGET 2005

Les modifications fiscales suivantes ont été annoncées par le ministre des Finances du Manitoba, M. Greg Selinger, dans le Discours du Budget qu'il a prononcé le 8 mars 2005.

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

- | | |
|---|--|
| Réduction du taux de prélèvement dans la tranche d'imposition intermédiaire | Le taux de prélèvement dans la tranche d'imposition intermédiaire est réduit et passe de 14,0 % à 13,5 % pour l'année d'imposition 2006. |
| Augmentation du crédit d'impôt sur le montant personnel de base | Le crédit d'impôt sur le montant personnel de base augmente de 100 \$ et passe à 7 734 \$ pour l'année d'imposition 2006. |
| Prolongation du crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités | Le crédit d'impôt pour l'expansion des entreprises dans les collectivités encourage les Manitobains et les Manitobaines à investir dans leur collectivité et donne aux entreprises communautaires les moyens de lever les capitaux propres nécessaires. Le crédit équivaut à 30 % des investissements autorisés, jusqu'à un investissement maximum de 30 000 \$. La période d'admissibilité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008. |
| Prolongation du crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions | Le crédit d'impôt du Manitoba à l'achat d'actions stimule le développement de marchés financiers dans la province et encourage la population manitobaine à investir dans des entreprises locales. Il équivaut à 15 % des investissements autorisés et s'acquiert au prorata sur une période de trois ans. Le montant de crédit maximal est de 1 500 \$ par an. La période d'admissibilité pendant laquelle les entreprises peuvent émettre des actions habilitantes est prolongée jusqu'au 30 juin 2008. |
| Augmentation du crédit d'impôt pour les contributions politiques | Pour les contributions politiques autorisées effectuées en 2005 et après, un particulier peut déposer une demande de crédit équivalant à 75 % des premiers 400 \$ contribués, soit le double du montant antérieur qui était de 200 \$. Les contributions de plus de 400 \$, jusqu'à un maximum de 750 \$, donnent droit à un crédit d'impôt de 50 % et celles de plus de 750 \$ à un crédit de 33,33 %. Le crédit d'impôt maximal qu'un particulier peut recevoir passe de 500 \$ à 650 \$. |

Pour de plus amples renseignements sur les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers et sur les crédits d'impôt non remboursables, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 948-2115 (à Winnipeg)
N^o sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

TAXE D'AIDE À L'ÉDUCATION

Réduction du taux par mille

La taxe d'aide à l'éducation est une taxe de nature foncière prélevée à l'échelle de la province, dont le montant contribue au système d'éducation, de la maternelle au secondaire 4. Pour l'ensemble de la province, le relevé d'impôts fonciers de 2005 indiquera, à l'égard des propriétés résidentielles, une réduction du taux par mille, lequel passera de 4,56 à 2,42 millièmes. Le nouveau taux par mille sera légèrement différent en ce qui concerne la Ville de Winnipeg.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe d'aide à l'éducation, veuillez vous adresser à la Direction des finances des écoles d'Éducation, Citoyenneté et Jeunesse Manitoba :

1181, avenue Portage, bureau 511
Winnipeg (Manitoba) R3G 0T3
Téléphone : (204) 945-6910
Télécopieur : (204) 948-2000
Courriel : SFB@gov.mb.ca

IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

Réduction du taux général de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

À partir du 1^{er} juillet 2006, le taux général de l'impôt sur les bénéfices des sociétés passera de 15,0 % à 14,5 %. À partir du 1^{er} juillet 2007, il passera à 14,0 %.

Réduction du taux d'imposition des petites entreprises

À partir du 1^{er} janvier 2006, le taux d'imposition des petites entreprises passera de 5,0 % à 4,5 %. À partir du 1^{er} janvier 2007, il passera à 4,0%.

Augmentation du crédit d'impôt pour la recherche et le développement

Le crédit d'impôt pour la recherche et le développement est un crédit de 15 % qui appuie les investissements dans l'innovation. Il augmente d'un tiers et passe à 20 % pour les dépenses autorisées engagées après le 8 mars 2005.

Amélioration du crédit d'impôt à l'investissement manufacturier Le crédit d'impôt à l'investissement manufacturier est un crédit de 10 % qui appuie les investissements effectués pour la mise à niveau et l'augmentation de capacité des usines. Un cinquième du crédit acquis pour les dépenses autorisées engagées après le 8 mars 2005 devient remboursable.

L'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement manufacturier est élargie afin que les bâtiments, la machinerie et le matériel usagés soient considérés comme des biens admissibles, et ce à partir du 9 mars 2005.

Prolongation du crédit d'impôt à l'éducation coopérative Le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative est un crédit de 10 % qui encourage les employeurs manitobains à offrir des stages en milieu de travail aux élèves stagiaires d'un programme coopératif d'établissements postsecondaires. La période d'admissibilité est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

Pour de plus amples renseignements sur les modifications fiscales se rapportant à l'impôt sur les bénéfiques des sociétés, au crédit d'impôt pour la recherche et le développement, au crédit d'impôt à l'investissement manufacturier et au crédit d'impôt à l'éducation coopérative, veuillez vous adresser à la Division de la recherche et des relations fédérales-provinciales de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 910
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 945-3757
Télécopieur : (204) 945-5051
Courriel : fedprov@gov.mb.ca
Site Web : <http://www.gov.mb.ca/finance/fedprov>

TAXES SCOLAIRES ET CRÉDIT D'IMPÔT FONCIER

Crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains – Nouvelle série Le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains encourage la gestion écologique des biens agricoles qui longent la rive d'un cours d'eau ou d'un lac. Depuis sa mise en oeuvre en 2003, environ 90 kilomètres de rives ont été ainsi protégées. À la troisième série de demandes (2004-2005), le crédit d'impôt avait été majoré de façon importante et la période d'engagement était passée de trois ans à cinq ans. La quatrième série permet aux exploitants agricoles de présenter une demande en 2005-2006 afin de recevoir le crédit d'impôt au cours des années civiles 2006 à 2010. Pour être admissible, un exploitant doit s'engager à appliquer certaines pratiques de gestion des biens-fonds riverains continuellement au cours de ces années. Les biens-fonds riverains visés par la série 2002-2003 peuvent être inclus dans la série 2005-2006, et les exploitants concernés sont alors admissibles au crédit majoré et à la période prolongée.

Augmentation du crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles Introduit en 2004, le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles accordait un remboursement de 33 % de la taxe spéciale d'aide à l'éducation applicable à ces terres. En 2005, le remboursement passe à 50 % du montant de la taxe spéciale.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt sur les biens-fonds riverains et sur le crédit de taxes scolaires pour les propriétaires de terres agricoles, veuillez vous adresser au Bureau d'aide fiscale de Finances Manitoba :

386, Broadway, bureau 809
Winnipeg (Manitoba) R3C 3R6
Téléphone : (204) 948-2115
N^o sans frais au Manitoba : 1 800 782-0771
Télécopieur : (204) 948-2263
Courriel : TAO@gov.mb.ca

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos encourage les sociétés concernées à produire au Manitoba.

Augmentation du taux Le crédit passe de 35 % à 45 %. Le crédit s'applique aux productions dont les principaux travaux de prise de vue se déroulent après le 8 mars 2005.

Encouragement à la production en milieu rural et dans le Nord L'éloignement minimal de Winnipeg, pour avoir droit à la mesure d'encouragement de 5 % à la production de films en milieu rural et dans le Nord, passe de 40 kilomètres à 35 kilomètres. Cette nouvelle distance s'applique aux productions dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé après le 19 avril 2004.

Période d'admissibilité prolongée Le début de la période pendant laquelle les traitements sont admissibles passe de l'étape du scénario version finale à l'étape du début de la production. La période d'admissibilité prolongée s'applique à une production dont les principaux travaux de prise de vue commencent après le 8 mars 2005. Si le développement a commencé avant le 9 mars 2005 et si les traitements admissibles furent engagés par la société au cours de son année d'imposition, laquelle comprenait le 9 mars 2005, la nouvelle disposition s'applique.

Amélioration de l'encouragement à la production fréquente L'encouragement à la production fréquente s'applique maintenant à la production de séries, et aux producteurs concernés. Aux fins de l'admissibilité, les principaux travaux de prise de vue de la troisième production doivent avoir commencé après le 19 avril 2004, et ceux des deux films autorisés précédents ne doivent pas avoir été terminés, pour l'essentiel, avant le 20 avril 2003.

Pour de plus amples renseignements sur le crédit d'impôt pour la production de films et de vidéos, veuillez vous adresser à la Société manitobaine de développement de l'enregistrement cinématographique et sonore :

93, avenue Lombard, bureau 410
Winnipeg (Manitoba) R3B 3B1
Téléphone : (204) 947-2040
Télécopieur : (204) 956-5261
Courriel : explore@mbfilmsound.mb.ca

TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL**Prolongation de la période d'exemption applicable aux cuves à déjection et aux revêtements de bassins à déjections**

L'exemption de la taxe de vente applicable aux cuves à déjection et aux revêtements de bassins à déjections achetés pour la production agricole de bétail est prolongée jusqu'au 30 juin 2007.

Exemption applicable aux revues à diffusion gratuite

À partir du 1^{er} avril 2005, les revues offertes gratuitement au public seront exemptées de la taxe sur les ventes. Cette exemption concerne la taxe sur les ventes applicable au coût d'impression de la revue lorsque cette impression se fait à l'externe, ou la taxe sur les ventes applicable à l'achat de matières directes, telles le papier et l'encre, lorsque cette impression se fait à l'interne. Les éditeurs de revue à distribution gratuite devront se servir de leur numéro de TVD pour obtenir de cette exemption sur l'impression de leur revue ou sur l'achat de matières directes.

Pour de plus amples renseignements sur la taxe sur les ventes au détail, veuillez vous adresser aux bureaux suivants de Finances Manitoba – Division des taxes :

Bureau de Winnipeg

401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : (204) 945-5603
N^o sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : (204) 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web : www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html

Bureau régional de l'Ouest du Manitoba

340, 9^e Rue, bureau 349
Brandon (Manitoba) R7A 6C2
Téléphone : (204) 726-6153
N^o sans frais au Manitoba : 1 800 275-9290
Télécopieur : (204) 726-6763

Veillez vous reporter aux lois et règlements concernés pour en connaître le libellé exact. Vous pouvez consulter ces lois et règlements en visitant le site Web de la Section des publications officielles : www.gov.mb.ca/chc/statpub.